

JORF n°0087 du 14 avril 2010

Texte n°34

DECISION

Décision du 18 février 2010 interdisant, en application des articles L. 5122-15, L. 5422-12, L. 5422-14 et R. 5122-23 à R. 5122-26 du code de la santé publique, la publicité pour un objet, appareil ou méthode présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que ledit objet, appareil ou méthode possède les propriétés annoncées

NOR: SASM1020068S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 18 février 2010 :

Considérant que l'institut Mince et zen, 16, rue Aristide-Briand, 67450 Mundolsheim, a fait paraître une publicité via une annonce presse et sur le site internet www.mincezen.fr en faveur de la méthode « Gym métabolique passive », avec des allégations telles que :

Sur l'annonce presse :

- « détoxifie [le corps] » ;
- « Une séance permet de consommer jusqu'à 800 calories » ;
- « Les ondes produisent une accélération métabolique intense [...] tout en éliminant les toxines, les acides gras grâce à une meilleure circulation sanguine » ;
- « élimination des toxines grâce à une meilleure circulation sanguine » ;
- « Moins de toxines » ;

Sur le site internet :

- « La circulation du sang est activée, le drainage des toxines et la fonte des graisses s'effectuent (entre 800 et 1 000 calories brûlées par séance [...]) » ;
- « déstocker les graisses, éliminer les toxines » ;
- « douleurs articulaires » ;
- « lutter contre [...] le stockage des graisses et l'accumulation des toxines » ;

— « brûler les graisses. Sans faire d'effort, vous parvenez à des résultats identiques à ceux qui nécessitent une grande dépense physique » ;

Considérant que le dossier justificatif fourni par la firme n'apporte pas la preuve des allégations dans la mesure où il comportait, d'une part, des études comportant des biais méthodologiques (absence de groupe comparateur, absence d'analyse statistique des résultats, description lacunaire de la méthodologie...) compromettant l'interprétation des résultats et, d'autre part, des généralités sur les infrarouges longs sans qu'aucune démonstration clinique et/ou scientifique concernant la méthode « Gym métabolique passive » n'ait été apportée,

la publicité, effectuée par l'institut Mince et zen, 16, rue Aristide-Briand, 67450 Mundolsheim, sous quelque forme que ce soit, en faveur de la méthode « Gym métabolique passive », reprenant les termes visés ci-dessus, est interdite.

La présente décision prendra effet trois semaines après sa parution au Journal officiel de la République française.